

RÉSOLUTION N° 34

Amendements au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2018 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Document 86 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 4, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du Document 86 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 5, 6, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 du Document 86 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 5 (Glossaire)
 - a) Dans la définition de *Compartiment*,
il convient d'ajouter le terme « sensibles » après « populations ».
 - 2.2. À l'annexe 6 (chapitre 2.1.)
 - a) Au premier paragraphe de l'article 2.1.1.,
il convient de remplacer les termes « ou *infections* » par «, *infections* ou *infestations* ».
 - 2.3. À l'annexe 10 (chapitre 4.X.)
 - a) Au douzième tiret du point 2 b) de l'article 4.X.6.,
il convient de remplacer le terme « âge » par «, âge ou état physiologique ».
 - b) Au dernier paragraphe de l'article 4.X.11.,
il convient d'ajouter les termes « démontrée par une surveillance adéquate, » après les termes « en l'absence de *cas* ».
 - 2.4. À l'annexe 12 (chapitre 6.7.)
 - a) Au premier paragraphe de l'article 6.7.3.,
il convient de réintroduire les termes biffés « de l'environnement » dans la première phrase et de supprimer les termes « ainsi que l'environnement » dans la seconde phrase.

- b) Au point 3 de l'article 6.7.4.,
il convient de remplacer la référence au « Tableau 2 » par une référence au « Tableau 1 ».
- c) Au point 3 d) de l'article 6.7.4.,
il convient de supprimer les termes « (qu'il soit immédiat ou plus éloigné) ».
- d) Au point 4 de l'article 6.7.4.,
il convient de remplacer la référence au « Tableau 2 » par une référence au « Tableau 1 ».
- e) Au point 1 c) de l'article 6.7.5.,
il convient de remplacer les termes « Tableau 3 » par « Tableau 2 ».

2.5. À l'annexe 13 (chapitre 6.8.)

- a) Au troisième paragraphe de l'article 6.8.1.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires ».
- b) À l'article 6.8.1bis.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires » et de remplacer les termes « non thérapeutiques » par « non médicales vétérinaires ».
- c) Au point 2 b) de l'article 6.8.3.,
il convient de remplacer le terme « thérapeutiques » par « médicales vétérinaires ».

2.6. À l'annexe 15 (chapitre 6.X.)

- a) Au cinquième paragraphe de l'article 6.X.1.,
il convient de remplacer les termes « la prévention et la gestion » par « l'évaluation, la prévention, la gestion et la communication ».

2.7. À l'annexe 17 (chapitre 7.1.)

- a) Au point 3) de l'article 7.1.3bis.,
il convient de supprimer la dernière phrase « Afin de guider les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes qui pourront être utilisées pour fixer les valeurs cibles. ».

2.8. À l'annexe 19 (chapitre 8.3.)

- a) Au point 5 c) de l'article 8.3.7.,
(*La modification s'applique uniquement aux versions anglaise et espagnole.*)

2.9. À l'article 1.3.4., (chapitre 1.3.)

il convient de supprimer le terme « Morve », et il convient d'ajouter un nouveau tiret après « Grippe équine » comme suit :
« Infection à *Burkholderia mallei* (morve) ».

- 3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)